

Délibération 33/2021

**S I L**

**Syndicat Inter communautaire du Littoral**

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 16 décembre 2021

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 16 décembre 2021, sur convocation faite le 8 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 17

**Président** : Didier SIMONNET

**Secrétaire de séance** : SAINTLOS Thierry

**Présents titulaires :**

ADOLPHE Mariette - LAFARIE Thomas - ROY Serge - SAINTLOS Thierry - SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - MORIN Henri - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François

**Présents suppléants délégués :**

CUVILLER Armelle - BARCAT Jacky - LEJEUNE Catherine

**Titulaires excusés :**

CRETIN Emmanuel - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - RENOUX Éric - BLANCHE Hervé - CHEVILLON Pierre - DURIEUX Michel - PACAUD Lionel - PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique - THIBAudeau Lucien - VITET Françoise - BROUHARD Patrice

**Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2016-1946 du 27 décembre 2016, qui a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 15.12.2021  
**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein du SIL conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du SIL,

**Considérant** que le RIFSEEP a pour finalité notamment de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité,
- Fidéliser les agents,
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Considérant** le principe de parité selon lequel le régime indemnitaire fixé pour certaines catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,

**Le Comité syndical décide de :**

- **Instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous,
- **Instaurer** à partir de l'année 2022, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessous, afin de prendre en compte les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année précédente,
- **Dire** que les primes et indemnités sont versées au prorata du temps de travail et du temps de service de chaque agent,
- **Dire** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **Dire** que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- **Dire** que la présente délibération prend effet au 01.01.2022

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) sera appliqué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et appartenant à la filière et cadres d'emplois suivants

- Filière administrative : Attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial
- Filière technique : Ingénieur territorial, technicien territorial, agent de maîtrise territoriale, agent technique territorial

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du SIL.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité de régisseur

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités de régisseurs,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée par l'agent d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre

d'emplois concerné et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**  
Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**  
Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**  
Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de certaines fonctions (travail le dimanche...). L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec du public notamment. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité ayant cet objet, cumulable avec le RIFSEEP.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET CONDITIONS DE REEXAMEN**

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences (Circulaire du 5 décembre 2014).

L'expérience doit être différenciée :

- De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon,
- De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera ainsi l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à promotion, ou la réussite à un concours
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

### **CLAUSE DE SAUVEGARDE**

L'article 6 du décret RIFSEEP garantit aux personnels, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du nouveau régime indemnitaire. L'intégralité de ce montant antérieur sera ainsi maintenue au titre de l'IFSE jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou de poste.

### **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agents placés rétroactivement en CLM, CLD ou CGM, à la suite d'un congé de maladie ordinaire, le décret indique que les primes ou indemnités perçues pendant la période de congé de maladie ordinaire, restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément indemnitaire n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre et il est préconisé qu'il n'excède pas : (\*)

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois de catégorie C.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

(\*) Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA, seront appréciés au regard notamment des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe, les qualités relationnelles,
- La connaissance de son domaine d'intervention, les compétences professionnelles et techniques
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et/ou les résultats professionnels obtenus par l'agent,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien direct avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année écoulée.

### MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption, cette



indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou ~~grave maladie~~, le versement du CIA sera suspendu. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agents placés rétroactivement en CLM, CLD ou CGM, à la suite d'un congé de maladie ordinaire, le décret indique que les primes ou indemnités perçues pendant la période de congé de maladie ordinaire, restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.

#### ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE ET DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Il est précisé ci-après par filière, différents exemples de groupes et emplois exercés

##### ✓ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (Catégorie A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 3	<i>responsable financier ou administratif</i>	25 500 €	4 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Catégorie B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 3	<i>assistant comptable et administratif</i>	14 650 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	<i>assistant comptable et administratif</i>	11 340 €	1 260 €

✓ Filière technique

Arrêté du 26 décembre 2017, (JO 31 décembre 2017), pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (Catégorie A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	Directrice	36 210 €	6 390 €

Arrêté du 7 novembre 2017, (JO 14 décembre 2017), pour l'application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (Catégorie B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 2	Technicien suivi d'installations	16 015 €	2 185 €

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la présente délibération abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire applicable aux filières et cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP compte tenu de la publication des décrets d'application pour les corps équivalents de la Fonction Publique de l'Etat.

#### ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2022.

Votée à l'unanimité

Le Président

Didier Simonnet

Transmis en sous-préfecture le : 16-12-2021  
Affiché le : 17-12-2021  
Certifié exécutoire le : 17-12-2021

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

**AR Prefecture**

017-251710687-20211216-DELIB332021-DE  
Reçu le 16/12/2021  
Publié le 16/12/2021